



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

qualité

Question écrite n° 66434

Texte de la question

M. André Chassaing attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le contrôle sanitaire des petits réseaux d'eau privés. Suite à la question écrite n° 45398 du 31 mars 2009, signalée le 17 novembre 2009, elle a bien voulu répondre le 24 novembre 2009 aux interrogations relatives aux modalités de reprise du contrôle sanitaire pour les petits réseaux d'eau. Cependant, la réponse ne semble concerner que les réseaux d'eau gérés par les communes ou organismes intercommunaux publics. Or le problème du coût et des modalités de reprise du contrôle sanitaire se pose surtout pour les petits réseaux d'eau privés, alimentés, selon la directive européenne, par une source individuelle fournissant moins de dix mètres cubes par jour ou approvisionnant moins de cinquante personnes. Dans la réalité, ces petits réseaux d'eau autogérés par les bénéficiaires, généralement en zone montagne, n'alimentent que quelques habitations non raccordées au réseau public. Au regard du coût du contrôle, et de la nécessité de ne pas désertifier les territoires concernés, il paraîtrait souhaitable de définir une règle spécifique permettant le maintien des habitants dans des conditions financières et sanitaires acceptables. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir compléter sa réponse du 24 novembre par une réponse sur l'étude du contrôle sanitaire appliqué à la situation des petits réseaux d'eau privés.

Texte de la réponse

Le contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine est fixé par le code de la santé publique, conformément à la directive européenne 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Ces dispositions sont fondées notamment sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé qui intègrent les connaissances épidémiologiques et toxicologiques les plus récentes. Le type d'analyses et leur fréquence tiennent compte du nombre d'habitants desservis. Ainsi, pour les plus petites communes, la fréquence des analyses dites « complètes » (vingt-cinq paramètres) est fixée à deux tous les cinq ans sur les eaux brutes et les eaux mises en distribution. Cette fréquence permet de connaître de façon satisfaisante la qualité des eaux tout en limitant l'impact financier des analyses de contrôle. Des adaptations du programme d'analyse sont prévues par l'article R. 1321-16 du code de la santé publique. Elles permettent notamment la diminution du nombre de prélèvements pour les analyses sur la ressource et pour les analyses de routine en production et en distribution, en fonction des conditions de protection du captage de l'eau et de fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau. Cependant, conscient de la difficulté que le coût du contrôle sanitaire peut engendrer pour les plus petites communes, le ministère chargé de la santé, en lien avec les ministères chargés respectivement de l'écologie et des collectivités locales, a demandé une mission d'inspection conjointe (IGA/IGAS/CGEDD) sur le sujet : celle-ci a reconnu en 2008, en particulier, que le fondement même du dispositif du contrôle sanitaire était solide et justifiait un engagement financier du consommateur et des collectivités ; elle conclut aussi que le coût des analyses reste raisonnable au regard des enjeux sanitaires et que les situations extrêmes restent peu nombreuses. Les fréquences d'analyses doivent en effet être suffisantes du point de vue de la sécurité sanitaire même pour les unités de distribution d'eau desservant un faible nombre d'habitants.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66434

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er février 2011

Question publiée le : 15 décembre 2009, page 11934

Réponse publiée le : 8 février 2011, page 1348